

Foire aux questions (FAQ) concernant les procédures de qualification de l'année 2020

L'application des directives Adaptation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (COVID-19) soulève nombre de questions de la part des personnes en charge de la mise en œuvre. Les réponses aux questions les plus fréquentes sont validées au sein du groupe de travail Procédures de qualification et rendues publiques dans le présent document.

1 Travail pratique

Une Ortra, peut-elle proposer diverses variantes lorsque les procédures de qualification habituelles prévoient déjà différentes formes d'examen (TPI et TPP en fonction de particularités régionales ou cantonales) ?

Lorsque l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale ou les directives relatives à la procédure de qualification prévoient différentes formes d'examen (selon le domaine spécifique, la région linguistique, le canton ou en fonction de la spécificité des entreprises/règlements d'accès), ces différenciations peuvent être maintenues. Ce qui importe, c'est que l'Ortra démontre dans ces cas quelles dispositions supplémentaires pourront être prises dans l'hypothèse où le Conseil fédéral décrèterait un régime encore plus contraignant. Lorsqu'une forme d'examen n'est plus réalisable sous ce régime, on applique automatiquement la variante 3.

Dans la variante 3, faut-il vérifier toutes les compétences opérationnelles ou l'Ortra peut-elle déterminer les compétences opérationnelles qui seront évaluées ?

L'organisation du monde du travail peut déterminer, sur la base de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation, les compétences opérationnelles qui feront l'objet d'une vérification dans la grille d'évaluation. Il se peut donc que l'évaluation ne porte pas sur toutes les compétences opérationnelles. Ce qui importe, c'est que la grille d'évaluation retenue soit appliquée dans l'ensemble du pays.

À quoi faut-il faire attention lorsque la taille de l'entreprise a une influence décisive sur la formation et la procédure de qualification ?

Il importe que votre proposition soit largement acceptée et qu'elle soit applicable dans toute la Suisse. Vous devez donc veiller à vous prémunir contre toutes éventualités malencontreuses et les exclure.

Quels sont les délais maximaux pour la remise de l'ensemble des notes à l'office cantonale compétent ?

Toutes les notes doivent être remises aux autorités compétentes dès que possible après la fin des examens, au plus tard le vendredi 17 juillet 2020. Les résultats des évaluations des entreprises formatrices selon la variante 3 doivent être communiqués par les organismes d'examen responsables avant la fin juin 2020.

C'est la seule façon de garantir l'exécution de tous les processus, tels que le relevé de l'ensemble des notes d'examen et la délivrance des certificats de capacité, au plus tard le 31 juillet 2020.

Si la variante 3 est choisie, comment une évaluation peut-elle être faite pour les travaux pratiques dans le cas de l'art. 32 OFPr ou de la répétition sans entreprise formatrice ?

Dans le cas des candidats article 32 et des répétants sans entreprise formatrice, pour lesquels aucune évaluation selon la variante 3 ne peut être réalisée, le canton doit chercher des solutions (par exemple, affectation dans un canton où se déroulent des examens pratiques), afin que ce groupe cible puisse également obtenir son titre cet été. Si la procédure de qualification est reportée à une date ultérieure après l'abrogation de l'ordonnance de nécessité, les acteurs des procédures de qualification s'efforceront de faire passer rapidement un examen.

2 Connaissances professionnelles

Les connaissances professionnelles peuvent-elles être contrôlées au moyen d'un examen si le nombre d'apprentis dans une profession est faible ?

Non. Pour le domaine de qualification des connaissances professionnelles, une procédure unifiée est prévue pour toutes les formations professionnelles initiales.

Comment les notes d'expérience sont-elles établies ?

La note d'expérience de l'enseignement professionnel est calculée sur la base des notes semestrielles obtenues dans le cadre des cours à l'école professionnelle. Pour chaque semestre, une note est délivrée pour les domaines de compétences opérationnelles. Ces notes semestrielles sont inscrites dans les feuilles de notes d'expérience du CSFO, sauf la note du dernier semestre pour laquelle la case correspondante de ces feuilles restera vide. Les feuilles de notes d'expérience sont disponibles sous <https://qv.berufsbildung.ch/dyn/1855.aspx>

Que se passe-t-il avec les répétants qui doivent repasser l'examen de connaissances professionnelles ?

Selon les directives, un entretien professionnel doit être mené pour déterminer la note. Aucune note d'expérience antérieure ou nouvellement acquise ne peut être utilisée pour noter le domaine de qualification des connaissances professionnelles.

Quelle est la situation à cet égard pour les répétants dans les professions ayant un enseignement de culture générale intégrée ?

Pour les professions dans lesquelles la culture générale est intégrée aux connaissances professionnelles, des solutions seront trouvées au niveau national par l'organisation du monde du travail national. Dans ces cas, l'Ortra nationale peut déterminer si la note d'expérience nouvellement acquise doit être utilisée au lieu d'un entretien professionnel.

Dans les cas où aucune nouvelle note d'expérience n'a été générée, un entretien professionnel doit avoir lieu.

Dans le cas de l'article 32, les notes d'expérience sont-elles également possibles en remplacement de l'examen des connaissances professionnelles ?

Selon l'ordonnance de formation professionnelle initiale, pour un apprenti qui a suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et qui subit l'examen final selon cette ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience. Dans ce cas, il faut donc avoir recours à l'entretien professionnel.

Qu'advient-il de la note d'expérience nouvellement acquise dans l'enseignement professionnel dans le cas des répétants qui fréquentent l'école ?

Pour les répétants, la note d'expérience nouvellement acquise dans l'enseignement professionnel n'est pas utilisée comme note pour le domaine de qualification des connaissances professionnelles.

La nouvelle note d'expérience acquise dans l'enseignement professionnel sera donc prise en compte dans la note d'expérience ordinaire conformément à l'ordonnance de formation

La durée de l'entretien professionnel telle que définie dans les directives relatives à la procédure de qualification peut-elle être adaptée si un entretien professionnel doit être organisé pour l'obtention de la note pour les connaissances professionnelles ?

Oui. S'agissant d'une procédure de qualification adaptée, les contenus et la durée de l'entretien professionnel peuvent être redéfinis.

3 Résultat

Quelles sont les conditions de réussite des procédures de qualification ?

Les conditions de réussite sont définies dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale. Si une note éliminatoire combinée CP + note d'expérience est prévue dans une ordonnance sur la formation professionnelle initiale, il n'en sera toutefois pas tenu compte.

Les pondérations prévues pour les domaines de qualification restants peuvent-elles être modifiées pour le calcul de la note globale ?

Non. Le calcul de la note globale est établi conformément à la pondération prévue dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale au moyen des domaines de qualification restants.

Comment la note globale est-elle calculée lorsqu'il n'y a pas de note d'expérience ?

En l'absence d'un domaine de qualification ou d'un point d'appréciation, la méthode de calcul d'usage dans les cantons est celle présentée ci-après. Les pondérations ne changent pas par rapport à ce que prévoit l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Au lieu d'être divisé par 100, le total des points est divisé par 80 comme dans l'exemple suivant :

Note globale conformément à l'ordonnance sur la formation

	Note	Pondération	Produit
Travail pratique	4.5	40%	180
Connaissances professionnelles	5.0	20%	100
Culture générale	4.5	20%	90
Note d'expérience	5.0	20%	100
Total de points			470
Note globale		/100%	4.7

Note globale en l'absence d'un point d'appréciation

	Note	Pondération	Produit
Travail pratique	4.5	40%	180
Connaissances professionnelles	5.0	20%	100
Culture générale	4.5	20%	90
Note d'expérience	--	--	--
Total de points			370
Note globale		/80%	4.6

4 Informations complémentaires

Des informations sur la mise en œuvre des procédures de qualification 2020 et les grilles d'évaluation approuvées sont disponibles sur le site <https://qv.berufsbildung.ch/dyn/26001.aspx>

Les questions et informations complémentaires sur la mise en œuvre des procédures de qualification 2020 (y compris les cas particuliers tels que l'art. 32 OFPr, les répétants, etc.) doivent être adressées à votre organisation du monde du travail national ou à l'organisation cantonale des examens.